

PREFET DU PUY-DE-DOME

SAGE DORE projet validé par la commission locale de l'eau du 29 septembre 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Par lettre du 9 mai 2012, le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Dore a sollicité l'avis de l'autorité environnementale prévu à l'article R 122-17 du code de l'environnement.

Résumé de l'avis

Ce résumé rassemble les principales observations réalisées par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Clarté de l'évaluation environnementale du SAGE DORE

La présentation est pertinente pour transmettre un bon niveau d'information au public. Cependant, certains termes ou notions auraient méritées d'être mieux explicitées pour être plus accessibles à un public de lecteurs non avertis.

Description de l'état initial de l'environnement

La description de l'état initial quantitatif et qualitatif des ressources en eau, superficielles ou souterraines est logiquement détaillée compte-tenu de la finalité du SAGE, d'autres thématiques environnementales auraient cependant pu être plus étudiées (continuité écologique élargie à toutes ses composantes,...)

S'agissant des eaux de surface, le diagnostic général est donc celui d'une assez bonne qualité de l'eau, mais d'une morphologie pénalisante pour l'atteinte du bon état. S'agissant ensuite de la situation des eaux souterraines, d'un point de vue qualitatif, elle est médiocre avec un report des objectifs de bon état en 2021. Elle est favorable d'un point de vue quantitatif à l'exception du secteur du bas de la commune de Thiers pour l'alimentation en eau potable.

Les enjeux environnementaux sont bien hiérarchisés.

Analyse des effets, mesures et suivi

La mise en œuvre du SAGE n'engendrera pas d'effets environnementaux négatifs à l'échelle de son bassin. Aussi, ce constat justifie l'absence de mesures correctives à ce stade. Le SAGE s'appuie largement sur les programmes contractuels pour sa mise en œuvre effective. L'organisation de l'animation et du suivi n'appelle pas d'observation particulière.

Prise en compte de l'environnement et recommandations

Le projet de SAGE intègre les priorités environnementales du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, à travers une stratégie de traitement des grands enjeux comme la gestion quantitative de l'eau, la qualité de l'eau, la préservation des milieux aquatiques et des zones humides. Toutefois le manque

d'orientation concernant la capacité des poissons à se déplacer dans le cours d'eau au regard des seuils présents, compromet la compatibilité du projet de SAGE Dore à ce stade avec la disposition 1B1 du SDAGE (continuité écologique : plan d'actions, objectif de taux d'étagement), ce point a d'ailleurs été évoqué par le comité de bassin.

Le SAGE contribuera au respect des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir la non dégradation de la qualité des eaux et l'atteinte, dans des délais établis, d'un bon état des eaux souterraines et superficielles.

Le rapport environnemental répond globalement aux exigences réglementaires du code de l'environnement.

Pour améliorer encore la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE, des recommandations sont proposées à la commission locale de l'eau.

1. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTEXTE DU SAGE

1.1 Fondement de la procédure

La directive européenne n° 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement. En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur du plan, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales qui peuvent découler de la mise en œuvre de cette planification et toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi sur les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du schéma effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage,
 l'incitant ainsi à s'approprier la démarche;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement). Par construction, les SAGE sont considérés comme des schémas à but environnemental puisque leur objectif est d'améliorer la gestion et la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'intérêt de l'évaluation environnementale d'un SAGE est donc d'estimer les conséquences du SAGE sur les thèmes environnementaux autres que l'eau et d'évaluer la cohérence entre l'importance des enjeux du bassin versant et l'efficacité des dispositions prévues par le SAGE.

1.2 Structure de l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis est rendu au titre d'autorité compétente en matière d'environnement et porte sur le projet de SAGE du bassin de la Dore (PAGD et règlement) et le rapport environnemental réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commission locale de l'eau (CLE).

L'avis comprend deux parties :

- une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité des informations qu'il contient;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE et des recommandations pour l'améliorer;

1.3 Rappel historique du SAGE Dore

Le bassin versant de la Dore était inscrit au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne de 1996 comme Unité Hydrographique Cohérente (UHC) devant faire l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prioritaire. Le périmètre du SAGE Dore a été défini par arrêté préfectoral du 31 décembre 2004. Il comprend 104 communes réparties sur le Puy-de-Dôme (90 communes) et la Haute-Loire (9 communes) dans la région Auvergne ainsi que sur la Loire (5 communes) dans la région Rhône-Alpes. Le territoire du SAGE concerne une surface de 1707 km² et une population d'environ 80 000 habitants. Le périmètre a été fixé par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004. La structure porteuse du SAGE Dore est le parc naturel régional du Livradois Forez.

La composition de la commission locale de l'eau a été arrêtée par le préfet en date du 22 novembre 2005, modifié le 30 septembre 2008. La CLE est chargée de l'élaboration du SAGE et du suivi et de sa mise en œuvre.

Le projet de SAGE a été élaboré en diverses phases qui ont été validées par la CLE aux dates suivantes :

- L'état des lieux : 4 novembre 2009,
- Le diagnostic et l'étude socio-économique : 30 mars 2010,
- Le scénario tendanciel : 12 juillet 2010,
- Les scenarii alternatifs : 22 février 2011,
- La stratégie du SAGE : 11 mai 2011,
- Le PAGD, le règlement du SAGE et l'évaluation environnementale : 29 septembre 2011.

Un cadrage préalable à l'évaluation environnementale, suite à une demande du président de la CLE, lui a été remis le 4 août 2011.

2. QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SAGE

Le contenu du rapport environnemental doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement (CE) :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- 3° Une analyse exposant :
- a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les

eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

- b) Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- 6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Le rapport environnemental du SAGE Dore et ses annexes, dans sa version de septembre 2011 (56 pages + annexes) apparaît conforme aux dispositions de l'article R.122-20 du CE.

L'aire d'étude se confond avec le périmètre du bassin du SAGE de la Dore. Certaines thématiques environnementales auraient peut-être pu justifier d'élargir ce périmètre compte tenu des impacts induits (par exemple, les territoires en aval du bec de Dore, point de jonction à l'aval avec la rivière Allier, en ce qui concerne la gestion des polluants et des inondations).

Sur la forme, la qualité du dossier aurait pu être améliorée par une meilleure vulgarisation des données scientifiques et par des terminologies plus explicitées pour un public non averti (référence aux diatomées sans la définition qui aurait pu être attendue,...)

L'étude montre globalement la cohérence et la compatibilité du SAGE Dore avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire-Bretagne (avec des réserves pour ce qui concerne la disposition 1B-1 du SDAGE) ainsi qu'avec les différents documents de planification ou d'orientation en vigueur sur le bassin.

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique du rapport environnemental a pour objectif de reprendre de manière synthétique les principaux éléments de ce rapport ainsi que de décrire la manière dont la démarche d'évaluation environnementale a été menée.

Le résumé non technique présenté est court et ne fait pas une synthèse complète de l'ensemble des principaux éléments du dossier. Il évoque principalement les orientations essentielles du SAGE. Il ne décrit notamment pas la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2 <u>État initial de l'environnement, principaux enjeux environnementaux et perspectives</u> <u>d'évolution de l'environnement</u>

2.2.1- Description de l'état initial

L'analyse de l'état initial aborde de manière satisfaisante les thèmes environnementaux les plus importants (pages 12 à 31). Elle est logiquement très focalisée sur les enjeux relatifs à l'eau et aux milieux naturels qui en dépendent.

Principales thématiques environnementales analysées

Le volet sanitaire est particulièrement bien détaillé. C'est un aspect très important. Tout d'abord, s'agissant de la consommation en eau potable, l'étude indique les difficultés particulières en termes de qualité d'eau brute. En effet, les eaux souterraines du bassin sont caractérisées par des concentrations naturelles élevées en arsenic qui peuvent conduire à des difficultés de production d'eau potable pour certaines collectivités, comme les SIAEP Rive Gauche de la Dore, du Bas Livradois et du Fossat et quelques communes. La qualité de l'eau brute est aussi menacée par des métaux, des hydrocarbures. Le bassin de la Dore subit en effet une forte pression de rejets sur les micro-polluants (nickel, chrome, zinc et cuivre) en lien avec la présence de nombreuses activités industrielles et artisanales. La qualité mesurée vis-à-vis de ces micro-polluants minéraux est mauvaise à très mauvaise sur l'ensemble des stations y compris en tête de bassin.

La baignade dans la Dore est interdite pour des raisons sanitaires (qualité bactériologique insuffisante). Elle se pratique sur 6 plans d'eau à Parlante, Ambert, Cunlhat, Aubusson, Chabreloche et Saint-Rémy-sur-Durolle. De même en raison de la contamination des eaux de la Dore par les substances médicamenteuses la consommation des produits de la pêche est interdite par un arrêté préfectoral, par précaution, sur le tronçon de la Dore entre le ruisseau le Batifol et le ruisseau des Martinanches. La problématique des substances médicamenteuses est prise en considération comme « enjeu majeur du S.A.G.E. ». En raison de résultats défavorables révélant une contamination au cadmium et au plomb de la chair des poissons supérieure aux seuils fixés par la réglementation européenne, la consommation des poissons pêchés dans le Miodet, de sa source jusqu'à sa confluence avec la Dore, est également interdite par arrêté préfectoral du 10 mars 2010. Enfin, la description de l'état initial n'évoque pas les études relatives à de la problématique des perturbateurs endocriniens et les travaux en cours pour améliorer les rejets des STEP (surtout industrielles) responsables d'un impact avéré sur les poissons de la Dore.

La situation des eaux souterraines, d'un point de vue qualitative, apparaît médiocre avec un report des objectifs de bon état en 2021. S'agissant de la qualité globale des 30 masses d'eau de surface, la situation est cependant favorable (20% des cours d'eau à restaurer en bon état d'ici 2015, comparer à une moyenne de 33% pour le bassin Loire-Bretagne).

Par ailleurs, sur un plan quantitatif, les difficultés d'approvisionnement de manière chronique et en période de pointe sur certains périmètres sont rappelées. En Livradois, la faiblesse des précipitations ne permet pas toujours la recharge des aquifères en période de sécheresse. Dans la montagne Thiernoise, les précipitations sont plus abondantes mais les besoins en eau également (la commune de Thiers recherche une solution pour fiabiliser l'alimentation de Thiers et du secteur industriel).

Enfin, le risque inondation et la problématique « gestion des crues », autres sujets importants pour les pouvoirs publics et les administrés, auraient pu être plus détaillés. Les cours d'eau du bassin connaissent différentes types de crues. La Dore en aval de Courpière peut connaître des crues dites de plaine alors que le restant du bassin versant se caractérise plutôt par des crues torrentielles. Le caractère torrentiel de la Dore et de ses affluents s'explique par la faible capacité de stockage des sols, les fortes pentes et la faible superficie des zones d'expansion des crues dans les nombreux secteurs de gorges. Le bassin de la Dore présent à ce titre des réactions hydrauliques très particulières.

Thématiques environnementales peu ou pas analysées

La description de l'état initial aurait pu être plus développée sur d'autres thématiques environnementales : sur la notion de continuité qui reste partielle et limitée à la problématique des obstacles à la circulation piscicole, sur la problématique du boisement et la déprise agricole qui concerne fortement ce bassin versant, sur la description plus fine des enjeux du potentiel hydroélectrique.

La circulation piscicole est abordée dans un cadre très général et les autres continuités écologiques sont absentes dans l'étude.

L'intérêt du maintien de l'activité agricole, primordial pour garantir la gestion de ces espaces naturels à un moindre coût pour la collectivité publique n'est pas mentionné. Aussi, aucune analyse de l'évolution des surfaces agricoles durant ces dernières années (et notamment l'évolution des surfaces boisées et des surfaces agricoles) ne figure dans le dossier. Celle-ci aurait pourtant été nécessaire afin de déterminer une tendance, d'identifier une menace éventuelle sur cet enjeu.

Les caractéristiques du boisement du bassin sont bien mises en évidence avec des plantations essentiellement mono spécifiques de résineux (épicéas, douglas...). 72% des surfaces boisées sont dominées par les conifères. Aussi, l'enrésinement des berges estimé à 20%-25% sur les zones moyenne et amont, est suspecté de perturbations significatives des ruisseaux du bassin (érosion et colmatage des berges...). Le rapport environnemental aurait pu analyser davantage le niveau de prise en compte de ce sujet par le SAGE.

2.2.2- Identification et hiérarchisation des enjeux

La Commission Locale de l'Eau a identifié 5 grands enjeux (l'étude comporte une erreur a priori en page 33 qui est source de confusion, car il est décliné six enjeux avec un enjeu spécifique pour les zones humides) en matière de gestion de l'eau sur le bassin versant. Ces enjeux ont ensuite été déclinés en 22 objectifs opérationnels dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD). Certaines recommandations ont été traduites sous forme d'articles dans le règlement du SAGE.

Ce travail d'identification et de hiérarchisation a notamment tenu compte de l'importance de l'enjeu au regard des objectifs de qualité de la Directive Cadre sur l'Eau et au regard de la satisfaction des différents usages de la ressource en eau, de la plus-value que peut apporter le SAGE sur les différents thèmes par rapport aux programmes existants et aux possibilités d'agir durablement en cohérence avec l'équilibre économique du territoire.

- Enjeu 1 : « Gouvernance, cohérence et organisation »

Le SAGE a été notamment découpé en trois secteurs : Dore aval, Dore moyenne et Dore amont.

Enjeu 2 : « Qualité des eaux »

Elle constitue un des enjeux phare du SAGE.

Enjeu 3 : « Qualité des milieux aquatiques et des zones humides »

Sur cette thématique, le projet de SAGE suit globalement les orientations du SDAGE.

Enjeu 4 : « Gestion quantitative »

Deux objectifs sont défendus, la mise en œuvre d'un schéma de gestion des ressources en eau sur la Dore aval, ainsi que la mise en place d'un programme d'économies d'eau élaboré et mis en œuvre pour tous les usages.

Enjeu 5 : « Inondation »

Le projet de SAGE Dore répond à l'exigence de la disposition 12A-1 du SDAGE en se dotant d'un document d'information et de sensibilisation sur la culture du risque lié aux inondations.

La hiérarchisation des enjeux privilégie logiquement un cadre général à l'échelle du SAGE et dans un second temps une territorialisation à des enjeux environnementaux plus spécifiques.

2.2.3- Perspectives d'évolution

L'étude des tendances sans SAGE, a été élaborée à partir de l'évolution prévisible des activités économiques et de leur impact sur le territoire en termes de prélèvement, de rejet et d'aménagement. Les programmes en cours par les partenaires ont été intégrés à la démarche.

Cette étude tendancielle montre que les objectifs environnementaux seraient partiellement satisfaits voire non atteints s'agissant de la gestion quantitative.

La mise en œuvre du SAGE apparaît donc nécessaire notamment pour atteindre le bon état des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau.

2.3 Justification et alternatives

La partie 6 du rapport environnemental expose les motifs pour lesquels les objectifs du SAGE ont été retenus au regard des autres objectifs de protection de l'environnement. La nécessité d'une gestion globale à l'échelle du bassin versant à partir d'un projet basé sur la concertation des acteurs, sur une étude de scénarii alternatifs pour le choix d'une stratégie adaptée, est mise en évidence dans le rapport environnemental.

2.4 Analyse des effets

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques de l'environnement. L'analyse des incidences sur l'environnement est présentée aux pages 47 et suivantes du rapport environnemental, la méthodologie est clairement exposée.

Les composantes environnementales suivantes ont été étudiées :

- Ressources quantitatives en eau

Les difficultés rencontrées par les collectivités à distribuer une eau conforme, notamment les soucis d'approvisionnement de la population du bas de la commune de Thiers ne sont pas clairement affirmées dans ce chapitre 7.

Trois objectifs ont été définis par la CLE pour améliorer la gestion quantitative des ressources en eau sur le SAGE. Des effets positifs sont attendus.

- Qualité des eaux

Les effets attendus sont plus ou moins positifs suivant les thématiques. En matière d'amélioration de l'état chimique vis-à-vis des micro-polluants, l'effet attendu est très bénéfique sur les masses d'eau Dore aval et Durolle si les mesures prévues dans le SAGE sont mises en œuvre (constitution et animation d'un réseau d'artisans et de TPE, mise en place d'une filière de récupération des déchets).

Il convient de noter cependant que certaines explications restent assez confuses et que l'impact sanitaire lié à l'arsenic est peu repris et pas à la hauteur des enjeux qu'il représente dans le projet de SAGE.

- Usages sanitaires (eau potable et baignade)

L'analyse s'apparente principalement à un simple constat, accompagné de recommandations aux pouvoirs publics. Le SAGE ne donne pas l'impression d'être au cœur du jeu des acteurs sur ces thématiques

- Sols et paysages

L'effet attendu est faible car peu de mesures concernent, même indirectement, l'amélioration de la qualité des sols.

En ce qui concerne les paysages, un impact positif est cependant possible via les mesures de protection des milieux humides, les actions pour la « renaturation » de certains cours d'eau et celles prévues pour lutter contre l'enrésinement des berges.

- Air et énergie

Cette partie, apparaît plutôt confuse dans l'argumentation et dans les thématiques abordées.

Si l'évaluation de l'incidence d'un projet de SAGE sur le climat, et plus spécifiquement concernant les impacts liés à l'émission de gaz à effet de serre, est difficile à mener compte-tenu notamment de la complexité des interactions entre les compartiments eau et air, d'échelles d'intervention différentes, de facteurs multi-factoriels ; celle liée à l'énergie , notamment hydroélectrique, aurait pu être plus ambitieuse.

Enfin, le rapport synthétise dans un tableau l'analyse des effets par objectif du SAGE en utilisant une codification très visuelle : Très positif (+++), moyennement positif (++), positif (+), sans effet notable (=), négatif (-), moyennement négatif (--), très négatif (---).

En conclusion sur l'analyse des effets du SAGE, cette approche par grandes catégories des effets notables sur l'environnement rend la lecture aisée. L'indication des limites du SAGE permet d'anticiper sur les travaux qui devront être accomplis lors de la révision du document après six ans, et le placent dans une démarche de progrès. L'enjeu principal du SAGE Dore vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE, est l'hydromorphologie pour les cours d'eau et les pollutions industrielles sur une partie du territoire.

2.5- Mesures et suivi

Par définition, un SAGE est un document de planification de la politique de l'eau, qui vise l'amélioration de l'état de l'environnement. L'analyse des effets notables du projet de SAGE sur l'environnement n'a pas mis en évidence d'impact négatif ou néfaste significatif. L'absence de mesures correctives est donc justifiée.

La mise en œuvre du SAGE est prévue sur 6 ans, et aboutira à sa révision à terme. Dans cette perspective, un suivi régulier de la mise en application du SAGE et de l'efficacité des moyens mis en œuvre est nécessaire. De même, cet outil d'évaluation est exigé de toute politique publique, par soucis de transparence, visant à informer le public avec régularité sur les actions menées, leur efficacité et les montants publics qui ont été mobilisés.

Pour cela, un tableau de bord sera élaboré et renseigné annuellement. Il fera l'objet d'un rapport annuel soumis à la CLE pour validation. Ce rapport sera ensuite mis à disposition du public. Un tableau de bord est proposé dans la partie 5.2 du PAGD du SAGE. Il intègre des indicateurs de moyen permettant de suivre l'avancement des divers programmes d'actions prescrits et des indicateurs de résultat pour mesurer les effets sur la ressource et sur les usages. Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'autorité environnementale.

3. <u>PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE SAGE ET RECOMMANDATIONS</u>

Les objectifs du SAGE et son plan d'action sont fondés sur un diagnostic des enjeux identifiés dans le bassin versant de la Dore.

Le projet de SAGE intègre les priorités environnementales du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, à travers une stratégie de traitement des grands enjeux comme la gestion quantitative de l'eau, la qualité de l'eau, la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Toutefois l'absence d'orientation concernant la capacité des poissons à se déplacer dans le cours d'eau au regard des seuils présents, compromet la compatibilité du projet de SAGE Dore avec la disposition 1B1 du SDAGE (continuité écologique : plan d'actions, objectif de taux d'étagement). Ce point a d'ailleurs été évoqué par le comité de bassin.

Le projet de SAGE répond cependant globalement aux enjeux du programme de mesures. Les enjeux du SAGE Dore sont par ailleurs cohérents avec ceux des quatre autres SAGE qui entourent ce dernier : à savoir Allier aval. Haut Allier, Loire amont et Loire en Rhône Alpes.

Le SAGE Dore devra apporter des changements importants en matière de restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau – disposition 1-B (identification des mesures nécessaires et leur intégration dans le règlement du SAGE sous la forme d'un plan d'action), en matière de préservation des zones humides, en matière de restauration des circuits de migration piscicole,...L'ensemble des dispositions permettent d'assurer une animation et un suivi pérenne.

Le SAGE contribuera au respect de la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir la non dégradation de la qualité des eaux et l'atteinte, dans des délais établis, d'un bon état des eaux souterraines et superficielles.

Les limites du SAGE, exposées dans le rapport environnemental sont inhérentes à la portée juridique de ce document et plus généralement à toute planification (caractérisée principalement par des effets indirects sur une échelle temps moyen ou long terme). L'efficience du SAGE Dore sera tributaire de l'émergence des futurs programmes contractuels tels que définis dans le PAGD. En effet, la quasitotalité des dispositions, et donc la mise en œuvre effective du SAGE, dépendent de la création, rapide, de ces programmes contractuels.

Afin d'améliorer encore la prise en compte de l'environnement par le SAGE, il conviendrait que la CLE apporte les compléments suivants :

- préciser la prise en compte des enjeux spécifiques liés aux sites Natura 2000 dans le programme d'action (notamment pour les sites linéaires rivières à écrevisses à pattes blanches et rivières à moules perlières qui sont les plus récents),
- compléter les actions déjà envisagées dans le projet de SAGE Dore en matière de continuité écologique par l'établissement du taux d'étagement (rapport entre la somme des chutes artificielles prises à l'étiage et la dénivellation naturelle du cours d'eau) actuel des cours d'eau, d'objectifs de réduction constituant une première étape, du programme devant conduire à la fixation des objectifs définitifs tel que demandés par le SDAGE et des échéanciers correspondants (avis de l'agence de l'eau Loire Bretagne et de la DREAL de bassin).
- intégrer les évolutions récentes ou en cours en matière de trame verte et bleue en termes de cohérence (schéma régional de cohérence écologique en Auvergne),
- les articles 3 et 4 du règlement présentent des redondances et des ambiguïtés. Leur lecture nécessite un retour permanent vers le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), ce qui pourra être dommageable pour la compréhension de tous les acteurs et la solidité juridique des documents du SAGE. La révision de la rédaction de ces deux règles serait préférable pour en faciliter la lecture et l'application,

Le PAGD comporte plusieurs incohérences. Page 19, il est dit « aucune molécule n'est actuellement suivie dans le cadre des réseaux de contrôle, de l'autosurveillance industrielle ou programme RSDE ». Cette affirmation est erronée, car plusieurs substances potentiellement à l'origine des malformations de poissons sont suivies par l'industriel en application de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011, qui est par ailleurs cité plus loin dans le document.

A plusieurs endroits du PAGD est mis en avant l'impact sanitaire de la pollution de la Dore par les substances médicamenteuses (libellé de la prescription 1 en page 49 notamment). Des rejets de substances médicamenteuses sont effectivement à l'origine de perturbations du milieu (poissons notamment) et constituent à ce titre un impact environnemental important. Toutefois, le lien entre cette pollution et un impact sanitaire quantifié auprès de populations riveraines ne peut pas être affirmé aussi clairement. La détection des molécules rejetées dans la Dore est délicate, comme la plupart des micropolluants que l'on trouve dans beaucoup de rejets industriels ou domestiques (via des stations d'épuration urbaines). Si la consommation de poissons a été interdite, il s'agit d'une mesure de précaution prenant en compte le fait que les goujons intersexués sont impactés.

Enfin, le problème sanitaire des puits de captage pour l'eau potable non conformes du fait d'un taux d'arsenic supérieur à 10 microgrammes par litre est peu développé. Pourtant, l'impact sanitaire de cette situation est avéré et mérite des actions volontaristes de la part des maîtres d'ouvrage, comme mentionné dans le Plan Régional Santé Environnement 2.

Il serait souhaitable que ces compléments soient joints aux documents du SAGE arrêté, en faisant référence à la procédure d'évaluation et auquel elle a donné lieu.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, il appartiendra à la CLE de préciser la manière dont il aura été tenu compte du présent avis

Clermont-Ferrand, le - 3 AOUT 2012